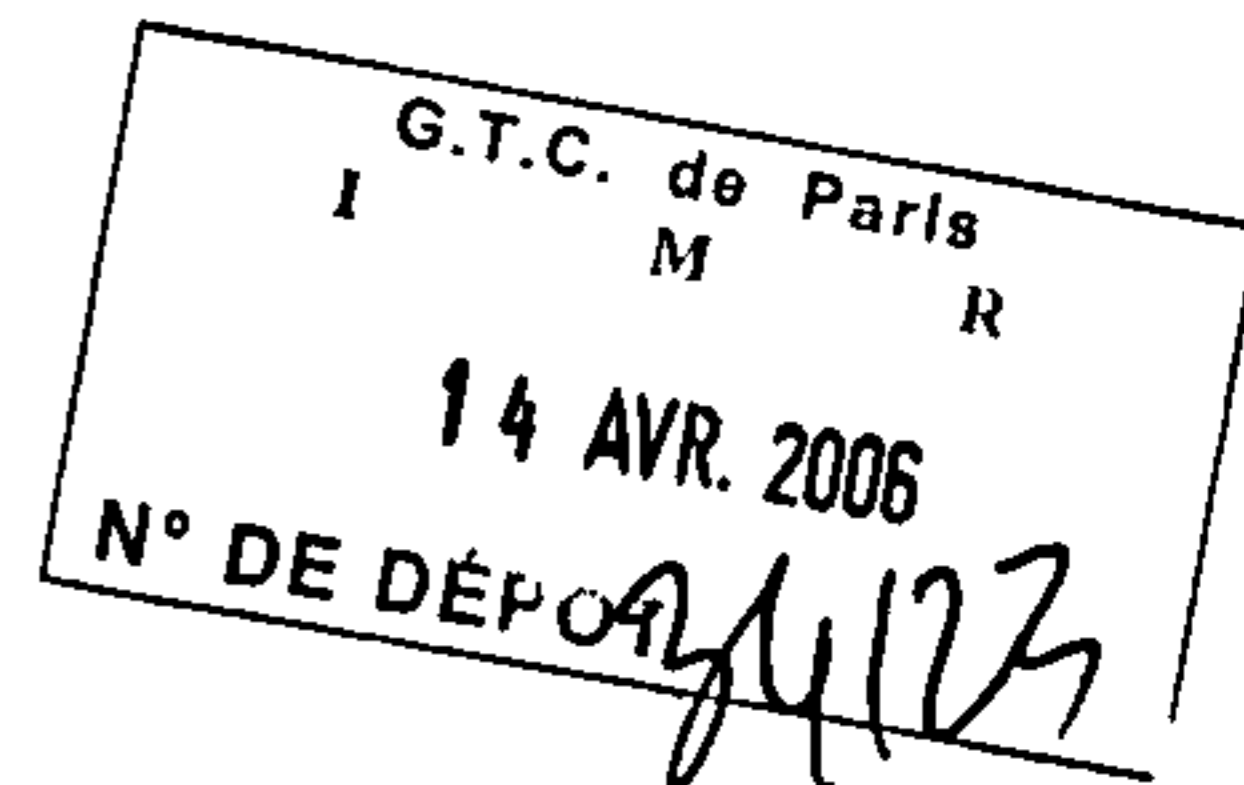


« EDITIONS 1855 »

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000€
Siège social : 10, rue des Moulins – 75001 Paris
RCS Paris en cours d'attribution



06 67836

LES SOUSSIGNES :

- 1. La Société 1855**
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 1.150.000 euros
Siège Social : 10, rue des Moulins – 75001 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 402 564 207

- 2. M. Emeric SAUTY de CHALON**
Né le 11 octobre 1973
de nationalité française
Demeurant : 51, rue Saint-Louis en l'Île, 75004
Célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux.

le le

Article 1 : FORME

Il est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce (articles L. 227-1 à L. 227-20), les lois et règlements en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 (et le décret du 23 mars 1967) telle que modifiée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par la loi NRE du 15 mai 2001 et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'édition de périodiques de presse et de publications d'intérêts général ou spécialisées ;
- l'édition, la diffusion, la distribution et la traduction de tous ouvrages littéraires ou publicitaires sous tous formats, en vue de leur diffusion sur tous supports ;
- l'édition de documents et/ou d'ouvrages sur tous supports y compris numériques, audio, et plus généralement de tous produits culturels ou à dimension culturelle et artistique (notamment carte postale, photos, brochures, dépliants, catalogue, ...) ;
- la vente des droits dérivés des titres et des publications édités par la Société ainsi que les études menées auprès de leur lectorat ;
- la conception et la vente, par tous moyens y compris par correspondance, d'objets ou de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société et pouvant concourir directement ou indirectement à accroître la notoriété ou la vente des titres ou publications qu'elle édite ;
- La création, pour son propre usage ou pour des tiers, de tous documents, matériels informatifs, outils de promotion sous forme écrite, parlée, audiovisuelle et multimédia en France ou à l'Etranger ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « Editions 1855 ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par action simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : «10, rue des Moulins – 75001 Paris ».

Il peut être transféré en tout autre endroit (du même département ou d'un département limitrophe), et partout ailleurs par une décision des associés dans les termes de l'article 16 des présents statuts.

Article 5: DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

Article 6: APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

6.1 Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

- | | |
|--|----------------|
| - La société 1855, la somme en numéraire de | 24.975 euros ; |
| - M. Sauty de Chalon, la somme en numéraire de | 25 euros. |

Soit, au total, une somme de Vingt Cinq Mille Euros (25.000 €) correspondant à Mille (1.000) actions de cinquante euros (50 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque HSBC, Agence rue des Mathurins – 75009 Paris, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

6.2 Total des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élèvent à la somme de 25.000 €, représentant :

- | | |
|--|----------|
| 1° Les apports en numéraire pour un montant de | 25.000 € |
| 2° Il n'y a pas d'apports en nature. | |

Le montant total des apports, égal à la moitié du capital social s'élève à : 25.000 €

Article 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il est divisé en 1.000 actions, d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, de même catégorie, réparties ainsi qu'il suit :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - la société 1855 | 999 Actions (soit 99,9%) |
| - M. Sauty de Chalon | 1 Actions (soit 0,1%) |

Total	1.000 Actions (soit 100%)
--------------	----------------------------------

Article 8: MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés fondateurs prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

Article 9: FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-après, librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 : DIRECTION DE LA SOCIETE, DIRIGEANTS, PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, associé ou non, personnes physiques ou morales désigné par décision ordinaire des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Désignation :

Le Président est choisi par les associés dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts et pour la première fois par les associés fondateurs. Le changement de Président est fixé annuellement à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos.

2. Durée des fonctions :

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision le nommant. Son mandat est renouvelable, sans limitation, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos.

K K

Les fonctions du Président cessent par :

- l'arrivée à terme de son mandat ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, de diriger, administrer toute entreprise ou société, par une décision ayant autorité de la chose jugée ;
- sa démission, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

En cas de décès, ou d'empêchement (notamment physique ou mental) du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée (prévisible ou avérée) supérieure à 15 jours, de nature à entraver la poursuite normale des activités de la Société, il est automatiquement pourvu à son remplacement en priorité par l'un ou l'autre des associés fondateurs ou en cas d'empêchement par la décision collective des associés prise à l'occasion d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire dans le mois de la réalisation de l'évènement.

L'intérim de la présidence sera alors assuré par l'un ou l'autre des associés fondateurs qui aura en charge de convoquer ladite assemblée et disposera de tous les pouvoirs statutairement attribués au Président.

Le Président désigné en remplacement du Président décédé ou empêché ne sera nommé que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

4. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les associés pourront néanmoins, à l'occasion d'une décision prise en assemblée générale réunissant la majorité des voix, limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

5. Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

6. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision des associés. Cette rémunération qui pourra être fixe et/ou proportionnelle sera décidée par l'assemblée générale des associés.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Directeur Général

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs dirigeants auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

KK

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé, remplacé ou révoqué sur la proposition du Président, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires à la majorité simple, les associés peuvent nommer, en assemblée un ou plusieurs autres dirigeants (Directeur Général), personnes physiques ou morales, dont ils fixeront les pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable par l'assemblée à tout moment sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération sur décision des actionnaires. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Il peut en outre obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La durée du mandat du Directeur Général est identique à celle du mandat du président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Sur proposition du Président, le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour -les décisions ordinaires

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par l'Assemblée Générale lors de sa nomination en accord avec le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction, de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président:

Article 13 : CONVENTIONS CONCLUES PAR LA SOCIETE AVEC SES MEMBRES OU SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et i) un de ses dirigeants, ii) un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, et iii) la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, au premier rang desquelles figure la rémunération du Président, dont le texte doit, néanmoins, être communiqué au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES

1. Compétence

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution / liquidation de la Société ;
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé ou au changement de contrôle d'une société associée ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;

W K

- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ; fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- création ou suppression de tout organe de gestion ou de direction, nomination et révocation des membres de ces organes et fixation de leur rémunération ;
- tout investissement ou dépenses au nom de la Société supérieur à la somme de 7.622 € ;
- la mise en œuvre de tout aval, caution et autres garanties engageant la Société ;
- l'embauche de tout nouveau collaborateur au sein de la Société, quel que soit son poste ou sa fonction ;

2. Règles de Majorité / Quorum

2.1 *Décisions extraordinaires*

Seront qualifiées d'extraordinaire les décisions collectives des associés emportant modification des statuts.

(i) *Quorum* :

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et un quart sur seconde convocation.

(ii) *Majorité* :

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société en une société d'une autre forme, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

2.2 *Décisions ordinaires*

Seront qualifiées d'ordinaires toutes les décisions collectives ne rentrant pas dans les prescriptions du point 2.1 ci-dessus.

(i) *Quorum* :

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation (aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation).

(ii) *Majorité* :

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

2.3 *Scrutin*

Les décisions seront adoptées en assemblées par vote à bulletin secret, ou par consultation écrite.

2.4 *Droits de vote*

Chaque action confère une voix.

3. Mode de consultation

Les associés sont consultés, au choix du Président et à sa diligence, en assemblée ou par consultation écrite. Les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication appropriés (vidéo-conférence, e-mail, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

ll ll

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par celui qui assure son intérim en cas de carence du Président au sens de l'article 15 ci-dessus. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé le plus diligent.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Le Commissaire aux comptes est convoqué dans le respect du même délai, par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas, la convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et au vote (formulaire) sont adressés à chacun des intéressés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté le vote à chaque résolution.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou de se faire représenter par un autre associé ou par toute personne majeure de son choix, porteuse d'un mandat portant mention de son acceptation. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Article 15 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2006.

Article 16 : COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

W W

L'Assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 18 : CONTROLE DES COMPTES

Un Commissaire aux Comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle conformément à la loi. Un Commissaire aux Comptes suppléant est nommé pour remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi. La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 19 LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 21 : DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

M. Laurent BARRE, né le 3 juillet 1953 à Chalons en Champagne (51)
Demeurant 8, rue Botzaris – 75019 Paris

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Mme Nathalie BROSSAIS,
Demeurant 28, rue Meslay – 75003 Paris

M. BARRE et Mme BROSSAIS ont fait connaître qu'ils acceptaient leurs fonctions respectives et déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Fait à Paris le 30/03/06
En 6 exemplaires originaux.

« EDITIONS 1855 »

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000€
Siège social : 10, rue des Moulins – 75001 Paris
RCS Paris en cours d'attribution

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE A TITRE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30/03/2006

L'an Deux Mil Six
à 14 heures,

A l'issue de la signature des Statuts de la Société, les associés de la Société EDITIONS 1855, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros, divisé en 1.000 actions de 50 Euros chacune, dont le siège social est 10, rue des Moulins – 75001 Paris, se sont réunis à l'effet de nommer leur Président.

SONT PRESENTS :

1. **La Société 1855**

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.150.000 euros
Siège Social : 10, rue des Moulins – 75001 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 402 564 207
Représentée par M. Thierry MAINCENT, Membre du Directoire

2. **M. Emeric SAUTY de CHALON**

Demeurant : 51, rue Saint-Louis en l'Ile, 75004

C'est-à-dire la totalité des Associés possédant l'ensemble des parts composant le capital social de la Société. L'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

La séance est ouverte sous la présidence de M. MAINCENT qui rappelle que l'ordre du jour de la séance est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président,
- Fixation de sa rémunération,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée et met à sa disposition un exemplaire des Statuts. Monsieur le Président met alors aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président, pour une durée indéterminée, **M. Emeric SAUTY de CHALON**, né le 11 octobre 1973, de nationalité française, demeurant : 51, rue Saint-Louis en l'Ile, 75004.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



M. SAUTY DE CHALON après avoir pris connaissance des statuts, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées dans les conditions décrites ci-dessus et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide que M. SAUTY DE CHALON en sa qualité de Président, n'aura droit à aucune rémunération dans le cadre de son mandat.

Pour autant, M. SAUTY DE CHALON aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par tous les Associés et par M. SAUTY DE CHALON pour acceptation de ses fonctions.

A large, bold, handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right, positioned at the bottom of the page.

**LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES
ET ETAT DES SOMMES VERSEES PAR CHACUN D'EUX
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Noms, prénoms, domicile des actionnaires	Nombre d'actions	Versements Effectués
1. La Société 1855 Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Au capital de 1.150.000 euros Siège Social : 10, rue des Moulins – 75001 Paris Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 402 564 207	999	24.975 €
2. M. Emeric SAUTY de CHALON Né le 11 octobre 1973 Demeurant : 51, rue Saint-Louis en l'Île, 75004 Célibataire	1	25 €
Total des actions souscrites	<u>1.000</u>	
Total des versements effectués égal à la moitié du capital libéré en numéraire		<u>25.000 €</u>

La présente liste et le présent état sont certifiés par M. Emeric SAUTY de CHALON, actionnaire fondateur ayant recueilli les souscriptions.



**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
DE SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE EN FORMATION**
(Article L. 225-6 du Code de commerce)

HSBC de Baecque Beau, Société Anonyme au capital de 23 149 840 Euros dont le siège social est 3, rue des Mathurins à Paris 75009, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 304 623 127,

représentée par :

- Mr Jacques-André GOURION, Directeur Adjoint
- Mme Catherine LAREDO, Directeur Adjoint

Certifie :

1 - qu'il a été déposé à ses guichets la somme de vingt cinq mille (25.000) Euros représentant le versement effectué par les souscripteurs du capital social de la société anonyme, en formation, ne faisant pas appel public à l'épargne,

dénommée EDITIONS 1855,

dont le siège social est 10, rue des Moulins 75001 PARIS,
ladite société devant avoir un capital de 50.000 Euros divisé en mille actions de 50 € chacune, libérées à la souscription.

Cette somme ne sera débloquée au profit de ladite société qu'à réception du certificat du Greffe constatant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - que les fondateurs lui ont présenté à l'appui de ce dépôt, la liste des actionnaires souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux dont le montant total est égal à celui de la somme déposée.

Fait en double exemplaire à Paris, le 30 mars 2006

Banque HSBC de Baecque Beau

